



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 11821

Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'imposition sur le revenu des anciens combattants. L'article 195-6 du code general des impots stipule que « les contribuables maries, lorsque l'un des deux conjoints est age de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, beneficent d'une demi-part supplementaire du quotient familial ». Il ressort de cet article que lorsque l'un des deux conjoints disparaît (il devient veuf ou veuve et n'est donc plus marie), le survivant perd cet avantage, octroye a des personnes qui, en des temps particulierement douloureux, ont pourtant tout sacrifie pour defendre leur patrie. Il lui demande son opinion sur cette disposition et si une modification de celle-ci est envisagee.

Texte de la réponse

Reponse. - Des lors qu'elles sont agees de plus de soixante-quinze ans, les personnes veuves dont la situation est evoquee dans la question beneficent d'une majoration de leur quotient familial, dans les conditions prevues a l'article 195-1, f, du code general des impots. les anciens combattants font ainsi l'objet d'un traitement egal, quelle que soit leur situation de famille.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Thierry](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11821

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1730